

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,  
VU le Code de la route et notamment son livre IV,  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,  
VU l'arrêté n° 2026-00401 du 04 février 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 25 février 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,  
VU le Code des relations entre le public et l'administration,  
VU la demande en date du 21/05/2026 formulée par l'organisateur du rallye aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation en vue de fermer temporairement le réseau routier départemental emprunté par la manifestation « 35ème rallye National Des Bornes » et le « 30ème rallye national VHC »,  
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,  
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de rallye automobile n° PREF/CAB/SIDPC 2026-0112 du 06/05/2026,  
Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,  
Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,  
Considérant que l'organisation du « 35ème rallye National Des Bornes » et le « 30ème rallye national VHC » rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par la manifestation, du 19/06/2026 au 20/06/2026,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EMPRUNT DU RRD74

Les courses automobiles « 35ème rallye National Des Bornes » et le « 30ème rallye national VHC » sont autorisées à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie suivant les itinéraires et horaires décrits dans l'arrêté préfectoral visé supra, dans les conditions décrites au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

La circulation sur les routes départementales concernées, hors agglomérations, est interdite comme suit :

Le 19 juin 2026 :

- **ES n° 1 de 18h48 à 00h00 : PERS-JUSSY.**
  - Départ : sortie de Moussy.
  - Arrivée : intersection avec la VC "route de Marny haut".
  - Commune(s) de CORNIER, PERS-JUSSY et LA CHAPELLE-RAMBAUD.
- **ES n° 2 de 19h16 à 00h30 : LES BORNES (courte).**
  - Départ : agglomération d'Arbusigny.
  - Arrivée : intersection avec la VC "chemin de chez Gatillon".
  - Commune(s) de ARBUSIGNY et MENTHONNEX-EN-BORNES.

Le 20 juin 2026 :

- **ES n° 3 et 7 de 7h38 à 18h30 : PERS-JUSSY.**
  - Départ : sortie de Moussy.
  - Arrivée : intersection avec la VC "route de Marny haut".
  - Commune(s) de CORNIER, PERS-JUSSY et LA CHAPELLE-RAMBAUD.
  
- **ES n° 4 et 8 de 8h06 à 19h00 : LES BORNES (longue).**
  - Départ : agglomération d'Arbusigny.
  - Arrivée : intersection avec la VC " route des Margolliets ".
  - Commune(s) de ARBUSIGNY et MENTHONNEX-EN-BORNES.
  
- **ES n° 5 et 9 de 8h34 à 19h30 : LE SALEVE.**
  - Départ : La Muraz.
  - Arrivée : Les Lirons.
  - Commune(s) de LA MURAZ, BEAUMONT, LE SAPPEY, CRUSEILLES, ARCHAMPS, COLLONGES-SOUS-SALEVE, PRESILLY et VOVRAY-EN-BORNES.
  
- **ES n° 6 et 10 de 9h32 à 20h30 : THORENS / LA ROCHE.**
  - Départ : Les Chappes .
  - Arrivée : intersection avec la VC " chemin de chez Coffy ".
  - Commune(s) de FILLIERE et LA ROCHE-SUR-FORON.

### ARTICLE 3 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'organisation.

Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :

- Les véhicules des forces de l'ordre en intervention.
- Les véhicules de service d'incendie et de secours, service médical d'urgence et services publics.

Toutefois, avant l'emprunt des routes départementales concernées par la manifestation, ces véhicules doivent prendre l'attache de l'organisateur pour éviter tout problème de sécurité.

- Stationnement :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parcours **4h00** avant le passage du premier véhicule.
- Le stationnement du public est interdit dans les virages à angles droits ou en épingle à cheveux et faisant suite à de longue ligne droite ou à une descente rapide, sur et sous les ponts, dans les tunnels le cas échéant, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.
- Le stationnement est interdit de part et d'autre de la zone de l'événement sur une longueur de 10 mètres.

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise.

- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise.

- Transports Exceptionnels : La continuité du passage des transports exceptionnels ne doit pas être maintenue pendant toute la durée de l'événement.

### ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage de l'évènement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'évènement.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services de la Direction des Routes pour la partie de RD située hors agglomération.

Les services municipaux sont chargés du contrôle pour la partie de RD située en agglomération.

Cette signalisation doit être déposée à l'issue de la manifestation.

### ARTICLE 5 : NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

#### ARTICLE 5 : NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

#### ARTICLE 6 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site [www.inforoute74.fr](http://www.inforoute74.fr) et au droit du chantier.

A ANNECY, le 01 juin 2026

Le Président,  
Martial SADDIER

Par déléation

Adjointe au Directeur Adjoint Gestion Routière,

Fabienne LOURDELLE

